

**COMPTE RENDU DEFINITIF DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022**

C.M. 22.09

Date de convocation : 23 septembre 2022
Date d'affichage : 23 septembre 2022
Compte-rendu succinct : 4 octobre 2022

Nombre de Conseillers :
En exercice : 35
Présents : 29
Votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, Maire de Torcy.

ETAIENT PRESENTS : M. LE LAY-FELZINE – MME VERTENEUILLE – M. BEKKOUCHE - MME NEMO - M. VILLALBA-MOLERO (ARRIVEE 19H15) – MME EUDE – M. AUMARD – MME SIMONOT - MM. MORENCY - M. OLIVEIRA - AHOUANSON - GUEGUEN - MME JACQUEMART – M. PROST - MME LINDAYE – M. MARTINVILLE – MME MAZZOLENI – M. EUDE - MMES MONDIERE - SOLTY – M. CORNAND - MMES OUBOUYA – GARAULT – BAKIR - M. MENDY - M. CARVALHO - MME JANIAUD-VERGNAUD – M. BOUCHET - MME KLEIN-POUCHOL

ETAIENT REPRESENTES : MME DENIS (POUVOIR MME VERTENEUILLE) – M. VILLALBA-MOLERO (POUVOIR M. BEKKOUCHE JUSQU'A 19H15) – MME LAMRI (POUVOIR M. CORNAND) - M. MOHAMED (POUVOIR M. OLIVEIRA) - M. LEBON (POUVOIR MME SOLTY) – MME PHENBOUPHA (POUVOIR M. CARVALHO)

EXCUSEE : MME LAAGUID

SECRETAIRE : MME MONDIERE

Monsieur LE LAY-FELZINE informe que la délibération relative au renouvellement du bail au profit de Pôle Emploi pour des locaux situés promenade du Belvédère est retirée de l'ordre du jour car la Commune n'a pas encore reçu le projet de l'avenant à annexer à la délibération.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2022.

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- 22-07-21 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DE L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL POUR SA COMPOSANTE L'INSTITUT NATIONAL DU PROFESSORAT DE L'ACADEMIE DE CRETEIL
- 22-08-22 LIGNE DE TRESORERIE 2021 – SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE D'UN MONTANT DE LIGNE DE 4 500 000 €
- 22-08-23 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE AU PROFIT DU CENTRE DE FORMATION D'ANIMATEURS ET DE GESTIONNAIRES (17 AU 24 DECEMBRE ET DU 26 AU 31 DECEMBRE 2022)

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

CONTROLE DE GESTION

22-09-01 – ACCES AUX SERVICES MUNICIPAUX ET POLITIQUE TARIFAIRE DE LA VILLE DE TORCY, A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2023.

Madame VERTENEUILLE expose que, par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2016, il a été mis en place le taux d'effort qui a fait l'objet d'une revalorisation et de modifications par délibération du 22 octobre 2021.

↓ **Modalités d'accès aux services municipaux**

Dans le cadre de la politique tarifaire 2023, la période de calcul de la tarification, en fonction du taux d'effort appliqué pour l'année 2023 est fixée du 17 octobre au 17 décembre 2022.

La constitution du dossier en vue du calcul de la tarification donne accès aux services municipaux tarifés pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Les usagers à jour de leurs règlements sont invités à transmettre leurs documents justificatifs sur l'adresse électronique tarifs.municipaux@mairie-torcy.org pour leur éviter de se déplacer à l'Hôtel de Ville.

Les nouveaux Torcéens peuvent faire calculer leurs tarifs dès leur installation sur le territoire communal à tout moment de l'année mais avant de bénéficier des services municipaux tarifés.

La liste des pièces à fournir pour l'accès aux prestations proposées par la Ville de Torcy, comme suit :

Pour tous les usagers :

- dernier avis d'imposition ou de non imposition de l'année (avis d'impôt 2022 des revenus 2021).
- trois dernières feuilles de paie en cas de changement de situation.
- justificatif de domicile : dernière quittance de loyer ou facture d'électricité ou échéancier.
- justificatif de la situation familiale : livret de famille ou acte de mariage et actes de naissance, le cas échéant copie du jugement de divorce ou de séparation de biens.
- notification de la CAF.

Pour les admissions en crèches :

- dernière fiche de paie de chaque parent.

En plus des pièces précédemment citées :

Pour les demandeurs d'emploi :

- dernier avis d'imposition ou de non imposition 2022 des revenus 2021.
- attestation d'inscription et de paiement du Pôle Emploi.

Pour les commerçants, artisans et professions libérales :

- avis d'imposition ou de non imposition 2022 des revenus 2021.
- bilan d'activité 2021.

Pour les personnes hébergées :

- attestation sur l'honneur de moins de 3 mois de l'hébergeant.
- copie de la quittance de loyer de l'hébergeant.

Monsieur LE LAY-FELZINE ajoute que la municipalité fait un effort volontariste de ne pas augmenter les tarifs. De plus, il y a eu cet été une augmentation significative des effectifs des centres de loisirs, ce qui revient à des niveaux comparables à la période pré COVID.

A la prochaine Commission des Finances, il faudrait présenter les pourcentages de fréquentation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°16.04.07 du 25 mai 2016 réformant sa politique tarifaire et modifiant le forfait logement,

VU la délibération du Conseil Municipal n°21.10.01 du 22 octobre 2021 revalorisant et modifiant sa politique tarifaire

CONSIDERANT que la politique tarifaire de la Commune permet à chaque usager de supporter le même taux d'effort, par activité, avec prise en compte de la taille de la famille,

CONSIDERANT que cette politique tarifaire encadre les futurs tarifs par un tarif plancher et un tarif plafond pour chaque activité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Concernant le calcul du taux d'effort

PRECISE que pour les familles percevant l'AEEH et autres compléments (Allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé), aide octroyée la MDPH et versée par la CAF n'est pas prise en compte dans le calcul du taux d'effort.

PRECISE qu'un enfant est reconnu à charge de la famille au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses 20 ans, de même un jeune travaillant et percevant une rémunération mensuelle supérieure à 55% du Smic horaire brut basé sur 169 heures, soit 932.19 € ne peut être considéré à charge de la famille.

PRECISE que pour les familles recomposées, les revenus et enfants du conjoint sont à prendre en compte dans le calcul du taux d'effort, et que c'est le terme foyer qui prévaut dans la prise en compte des revenus.

Note : par terme foyer est entendu « couple ayant une vie commune »

Concernant l'accès aux services municipaux

PRECISE que la période de calcul de la tarification, en fonction du taux d'effort appliqué pour l'année 2023 est fixée du 17 octobre au 17 décembre 2022.

PRECISE que la constitution du dossier en vue du calcul de la tarification donne accès aux services municipaux tarifés pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

PRECISE que les usagers à jour de leurs règlements sont invités à transmettre leurs documents justificatifs sur l'adresse électronique tarifs.municipaux@mairie-torcy.org pour leur éviter de se déplacer à l'Hôtel de Ville.

PRECISE que les nouveaux Torcéens peuvent faire calculer leurs tarifs dès leur installation sur le territoire communal à tout moment de l'année mais avant de bénéficier des services municipaux tarifés.

PRECISE que la constitution du dossier et le calcul du taux d'effort est obligatoire pour accéder aux prestations municipales. Les services municipaux sont chargés de veiller à ne pas accueillir de famille dont le tarif n'a pas été calculé.

PRECISE que toute famille en situation d'impayés ne pourra pas bénéficier du calcul de sa tarification et donc de l'inscription aux activités, à l'exception des familles ayant obtenu un échéancier du comptable public à hauteur de la dette totale.

PRECISE que toute famille qui aura bénéficié de services municipaux tarifés sans avoir fait calculer sa tarification et qui régularise sa situation sera obligatoirement facturée au tarif plafond 1 enfant sur le mois en cours.

PRECISE que les familles qui déménagent en cours d'année scolaire auront droit d'accès au taux d'effort, si les enfants restent scolarisés sur le territoire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

PRECISE que les familles qui hébergent des enfants non Torcéens pendant les vacances scolaires auront droit d'accès aux services municipaux au tarif maximum 1 enfant.

PRECISE que toute famille qui n'aura pas réglé les paiements exigés sera exclue des services municipaux tarifés.

PRECISE que pour toute famille n'ayant pas de jugement de divorce, il sera demandé une attestation sur l'honneur de séparation signée par les deux parents pour la prise en charge des factures.

FIXE la liste des pièces à fournir pour l'accès aux prestations proposées par la Ville de Torcy, comme suit :

Pour tous les usagers :

- dernier avis d'imposition ou de non-imposition de l'année (avis d'impôt 2022 des revenus 2021, ou tout document attestant des ressources annuelles n-1 pour tout employeur étranger), il est précisé que pour le calcul du taux d'effort, c'est le net fiscal hors déduction des 10% ou frais réels qui prime.
- trois dernières feuilles de paie en cas de changement de situation,
- justificatif de domicile : dernière quittance de loyer ou facture d'électricité ou échéancier,
- justificatif de la situation familiale : livret de famille ou acte de mariage et actes de naissance, le cas échéant copie du jugement de divorce ou de séparation de biens,
- notification de la CAF,

Pour les admissions en crèches :

- dernière fiche de paie de chaque parent.

En plus des pièces précédemment citées :

Pour les demandeurs d'emploi :

- dernier avis d'imposition ou de non imposition 2022 des revenus 2021,
- attestation d'inscription et de paiement du Pôle Emploi.

Pour les commerçants, artisans et professions libérales :

- avis d'imposition ou de non imposition 2022 des revenus 2021,
- bilan d'activité 2021.

Pour les personnes hébergées :

- attestation sur l'honneur de moins de 3 mois de l'hébergeant,
- copie de la quittance de loyer de l'hébergeant,

Concernant les classes de découvertes

MAINTIENT les forfaits des classes de découvertes de la manière ci-après détaillée :

Activités	Forfaits
Classes de découvertes avec nuitées	300.00 €
Classes de découvertes sans nuitées	150.00 €
Classes de découvertes sans nuitées théâtres	200.00 €

MAINTIENT les taux d'efforts des classes de découvertes suivant le détail ci-après :

Activités	Taux d'effort
Classes de découvertes avec nuitées	0.0515866584551554
Classes de découvertes sans nuitées	0.0273491945155749
Classes de découvertes sans nuitées théâtres	0.0448513568310660

MAINTIENT les tarifs plancher et plafond suivant le détail ci-après :

Activités	Tarif plancher	Tarif plafond
Classes de découvertes avec nuitées	28.17 €	188.79 €
Classes de découvertes sans nuitées	14.09 €	94.38 €
Classes de découvertes sans nuitées théâtres	18.78 €	125.84 €

MAINTIENT les revenus plancher et plafond suivant le détail ci-après :

Activités	Revenu plancher	Revenu plafond
Classes de découverte avec nuitées	546.07 €	3 659.09 €
Classes de découverte sans nuitées	515.01 €	3 450.92 €
Classes de découverte sans nuitées théâtre	418.72 €	2 805.71 €

FIXE le tarif extérieur suivant les règles énoncées ci-dessous :

Le tarif extérieur correspond au coût réel du séjour par enfant ce qui comprend l'hébergement, la restauration, le transport, les activités, l'encadrement et autres frais annexes

PRECISE que la tarification (taux d'effort, tarif plancher, tarif plafond) sera réévaluée chaque année, en fonction du coût réel des classes de découverte.

Concernant la politique tarifaire 2023

DECIDE de maintenir les revenus plafond en fonction de la composition de la famille de la manière ci-après détaillée :

Activités	Tarif plancher 1 enfant	Revenu plancher 1 enfant	Tarif plafond 1 enfant	Revenu plafond 1 enfant
Accueil du soir	0.95 €	820.33 €	5.67 €	4 915.95 €
Accueil du matin	0.59 €	820.33 €	3.54 €	4 915.95 €
ALSH	2.52 €	880.40 €	14.42 €	5 030.91 €
ALSH demi-journée après-midi	1.35 €	858.50 €	7.74 €	4 909.89 €
ALSH demi-journée matin	1.10 €	861.90 €	6.33 €	4 948.61 €
Restauration scolaire	1.00 €	873.13 €	5.76 €	5 026.53 €
Restauration scolaire enfants allergiques	0.57 €	864.01 €	3.16 €	4 797.28 €
Etudes surveillées	0.53 €	821.22 €	3.15 €	4 907.29 €
Etudes surveillées et accueils	1.09 €	816.30 €	6.54 €	4 903.68 €
Ecole municipale des sports (2h30)	15.19 €	817.81 €	91.19 €	4 908.13 €
Ecole municipale des sports (1h15)	7.60 €	818.20 €	45.60 €	4 908.53 €
Mini séjour semi-autonomie	4.68 €	1 943.10 €	8.94 €	3 709.44 €
Stages sportifs UCPA	2.33 €	2 053.16 €	4.47 €	3 937.21 €

Activités	Tarif plancher 2 enfants	Revenu plancher 2 enfants	Tarif plafond 2 enfants	Revenu plafond 2 enfants
Accueil du soir	0.87 €	820.33 €	5.22 €	4 915.95 €
Accueil du matin	0.54 €	820.33 €	3.26 €	4 915.95 €
ALSH	2.32 €	880.40 €	13.27 €	5 030.91 €
ALSH demi-journée après-midi	1.24 €	858.50 €	7.12 €	4 909.89 €
ALSH demi-journée matin	1.01 €	861.90 €	5.82 €	4 948.61 €
Restauration scolaire	0.92 €	873.13 €	5.30 €	5 026.53 €
Restauration scolaire enfants allergiques	0.52 €	864.01 €	2.91 €	4 797.28 €
Etudes surveillées	0.49 €	821.22 €	2.90 €	4 907.29 €
Etudes surveillées et accueils	1.00 €	816.30 €	6.02 €	4 903.68 €
Ecole municipale des sports (2h30)	13.98 €	817.81 €	83.90 €	4 908.13 €
Ecole municipale des sports (1h15)	6.99 €	818.20 €	41.95 €	4 908.53 €
Mini séjour semi-autonomie				
Stages sportifs UCPA				

Activités	Tarif plancher 3 enfants et +	Revenu plancher 3 enfants et +	Tarif plafond 3 enfants et +	Revenu plafond 3 enfants et +
Accueil du soir	0.77 €	820.33 €	4.59 €	4 915.95 €
Accueil du matin	0.48 €	820.33 €	2.87 €	4 915.95 €
ALSH	2.04 €	880.40 €	11.68 €	5 030.91 €
ALSH demi-journée après-midi	1.10 €	858.50 €	6.26 €	4 909.89 €
ALSH demi-journée matin	0.89 €	861.90 €	5.13 €	4 948.61 €
Restauration scolaire	0.81 €	873.13 €	4.66 €	5 026.53 €
Restauration scolaire enfants allergiques	0.46 €	864.01 €	2.56 €	4 797.28 €
Etudes surveillées	0.43 €	821.22 €	2.55 €	4 907.29 €
Etudes surveillées et accueils	0.88 €	816.30 €	5.29 €	4 903.68 €
Ecole municipale des sports (2h30)	12.30 €	817.81 €	73.83 €	4 908.13 €
Ecole municipale des sports (1h15)	6.15 €	818.20 €	36.92 €	4 908.53 €
Mini séjour semi-autonomie				
Stages sportifs UCPA				

MAINTIENT le forfait logement affecté aux familles hébergées, correspondant à un loyer hors charges et en fonction de leur composition comme suit.

Type de logements	Surface habitable	Moyenne	Prix au m ²	Prix du loyer hors charges	Prix à l'année	Typologie de la famille
Studio	29 - 35 m ²	32 m ²	7,35 €	235.20 €	2 822.40 €	2 personnes max
F2	35 - 55 m ²	45 m ²	7,35 €	330.75 €	3 969.00 €	3 personnes max
F3	49 - 70 m ²	59,5 m ²	7,35 €	437.33 €	5 247.96 €	4 personnes max
F4	65 - 80 m ²	72,5 m ²	7,35 €	532.88 €	6 394.56 €	6 personnes max
F5	80 - 95 m ²	87,5 m ²	7,35 €	643.13 €	7 717.56 €	8 personnes max
F6	+ de 95 m ²	100 m ²	7,35 €	735.00 €	8 820.00 €	10 personnes max

FIXE les tarifs extérieurs suivant les règles énoncées ci-dessous :

Concernant les activités centres de loisirs (matin, après-midi et journée), accueils, restauration scolaire, il sera appliqué le coût réel de l'activité, à savoir :

- coût réel de l'accueil matin : 4.17 €.
- coût réel de l'accueil du soir : 6.96 €.
- coût réel de la restauration scolaire : 13.11 €.
- coût réel du centre de loisirs journée : 34.80 €.
- coût réel du centre de loisirs après-midi : 19.14 €.
- coût réel du centre de loisirs matin : 15.66 €.

Concernant les autres activités, il sera appliqué le tarif extérieur suivant :

- coût de la restauration scolaire pour les enfants allergiques : 4.29 €.
- coût des études surveillées : 3.94 €.
- coût des études accueil : 14.35 €
- coût de l'Ecole municipale des Sports (séance de 2h30) : 116.02 €
- coût de l'Ecole municipale des Sports (séance de 1h15) : 58.02 €

PRECISE que la tarification (taux d'effort, tarif plancher, tarif plafond) est susceptible d'être réévaluée chaque année.

Arrivée de Monsieur VILLALBA-MOLERO à 19h15

ADMINISTRATION GENERALE

22-09-02 – DELEGATIONS DE FONCTIONS DONNEES PAR LE MAIRE AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-18 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Monsieur LE LAY-FELZINE expose que, conformément à l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions aux Adjointes et Conseillers Municipaux.

Suite aux modifications de l'organigramme de la collectivité en vue de fusionner le service scolaire à la direction enfance pour créer une nouvelle direction Politiques Educatives, il convient de changer la dénomination de la délégation accordée à Madame Annie DENIS,

Les membres du Conseil Municipal sont invités à prendre acte de la mise à jour des délégations données aux Adjointes et Conseillers Municipaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 2122-18,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20-03-01 du 25 mai 2020 portant élection de Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE en qualité de Maire de Torcy,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-03-02 du 25 mai 2020 portant à dix le nombre d'Adjointes au Maire de Torcy,

VU la délibération du Conseil Municipal n°21-09-01 du 24 septembre 2021 relative à l'élection d'un Adjoint au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-03-04 du 25 mai 2020 portant à sept le nombre de Conseillers Municipaux Délégués,

VU la délibération du Conseil Municipal n°21-09-02 du 24 septembre 2021 relative à l'élection des Conseillers Municipaux Délégués au scrutin de liste,

CONSIDERANT les modifications de l'organigramme de la collectivité en vue de fusionner le service scolaire à la direction enfance pour créer une nouvelle direction Politiques Educatives, il convient de changer la dénomination de la délégation accordée à Madame Annie DENIS,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE (1 ABSTENTION ET 33 VOIX POUR)**

PREND ACTE des délégations de fonctions données par le Maire aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués, mises à jour comme suit :

Adjoints au Maire

Mme Nicole VERTENEUILLE	1 ^{ère} Adjointe	Chargée des Finances, du Numérique et de la Commande publique
M. Ouassini BEKKOUCHE	2 ^{ème} Adjoint	Chargé des Bâtiments communaux et des Energies renouvelables
Mme Annie DENIS	3 ^{ème} Adjointe	Chargée des Politiques éducatives
M. Florent VILLALBA-MOLERO	4 ^{ème} Adjoint	Chargé de la Vie associative et du Patrimoine
Mme Marie-Luce NEMO	5 ^{ème} Adjointe	Chargée des Politiques sociales, de la Solidarité et de l'Habitat
M. Philippe AUMARD	6 ^{ème} Adjoint	Délégué de la Culture, de l'Animation socioculturelle et du Commerce
Mme Brigitte EUDE	7 ^{ème} Adjointe	Chargée des Sports
M. Eric MORENCY	8 ^{ème} Adjoint	Chargé de l'Environnement et des Mobilités
Mme Elyane SIMONOT	9 ^{ème} Adjointe	Chargée à la Petite Enfance
M. Roméo OLIVEIRA	10 ^{ème} Adjoint	Chargé de la Voirie, des Rétrocessions et de l'Agriculture urbaine

Conseillers Municipaux Délégués

M. Virgile AHOANSOU	Conseiller Municipal Délégué à la Jeunesse et à la Politique de la Ville
M. Michel GUEGUEN	Conseiller Municipal Délégué aux Seniors et aux Relations intergénérationnelles et à la Propreté urbaine
Mme Marie-Bénédicte JACQUEMART	Conseillère Municipale Déléguée à la Démocratie participative
M. Emmanuel PROST	Conseiller Municipal Délégué à la Communication et à l'Accueil des nouveaux habitants
Mme Henriette LINDAYE	Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi et à l'Insertion professionnelle
M. JérémY MARTINVILLE	Conseiller Municipal Délégué à l'Innovation et aux Nouvelles technologies
Mme Céline MAZZOLENI	Conseillère Municipale Déléguée à la Santé

22-09-03 - DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CHARGE DES QUESTIONS « INCENDIE ET SECOURS » DANS LA COMMUNE DE TORCY.

Monsieur LE LAY-FELZINE expose que la loi dite « Matras » n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 a, entre autres mesures, prévu qu'un correspondant « incendie et secours » devra être désigné dans les conseils municipaux des communes qui ne disposent pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Ceci a été mis en oeuvre par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un conseiller municipal chargé des questions « Incendie et Secours ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18,

VU le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours

VU la délibération n°20-03-01 du 25 mai 2020 portant élection de Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE en qualité de Maire de TORCY,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

DESIGNE en qualité de Conseiller Municipal chargé des questions « Incendie et secours » dans la Commune de Torcy Monsieur Ouassini BEKKOUCHE.

22-09-04 – ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES DIMANCHES POUR LESQUELS UNE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL EST ACCORDEE POUR L'ANNEE 2023.

Monsieur AUMARD expose que, conformément à loi du 6 août 2015 :

- le Maire peut autoriser l'ouverture des commerces de détail de sa commune jusqu'à 12 dimanches par an, après avis du Conseil Municipal et des organisations syndicales et de travailleurs concernés.
- Au delà de 5 dimanches la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'intercommunalité dont la commune est membre.
- la liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.
- Les dérogations municipales ont désormais un caractère collectif et sont applicables pour chaque commerce de détail, aucune demande n'étant plus à formuler par les commerçants.
- l'accord écrit des salariés volontaires pour travailler le dimanche à leur employeur est obligatoire, ce qui ne dispense pas de la consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressés.
- Les compensations demeurent inchangées : chaque salarié percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

Par délibération du 22 octobre 2021, il a été accordé 3 dérogations au repos dominical pour l'année 2022 (les 4, 11 et 18 décembre 2022).

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la liste des dimanches pour lesquels une dérogation au repos dominical est proposée pour l'année 2023, à savoir : les dimanches 3, 10, 17 et 24 décembre 2023

VU les articles L 3132-25-4, L 3132-26 et suivant, L 3132-27 et suivants du Code du Travail,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015,

VU les demandes de PICARD Surgelés et Maxi Zoo,

CONSIDERANT les demandes de dérogations adressées à la Ville qui concernent essentiellement les fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT le caractère temporaire et exceptionnel de ces dérogations au repos dominical,

CONSIDERANT la nécessité de fixer la liste des dimanches pour lesquels une dérogation au repos dominical est accordée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

DECIDE de réserver ces dérogations au repos dominical aux fêtes de fin d'année.

DECIDE d'accorder ces dérogations pour quatre dimanches.

DECIDE d'arrêter la liste des dimanches où le repos peut être supprimé comme suit :

- dimanche 3 décembre 2023
- dimanche 10 décembre 2023
- dimanche 17 décembre 2023
- dimanche 24 décembre 2023

PRECISE que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler ces dimanches.

PRECISE que le repos compensateur sera équivalent en temps aux dimanches travaillés et qu'il sera accordé soit collectivement soit par roulement dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos.

PRECISE que chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

CULTURE

22-09-05 - TARIFICATION DES SPECTACLES DE LA SAISON CULTURELLE 2022/2023.

Monsieur AUMARD rappelle à l'assemblée que l'encaissement des produits et activités artistiques et culturelles nécessite qu'une grille tarifaire soit adoptée pour chaque saison.

La dernière grille de tarification a été adoptée par délibération du 24 septembre 2021 pour la saison 2021/2022 :

Tarif A « Tête d'affiche »	22 € plein tarif – 16 € tarif réduit
Tarif B « normal » :	13 € plein tarif – 9 € tarif réduit
Tarif C « jeune public, scolaires et assimilés »	4 € tarif unique

Tarif D « Spectacles coréalisés avec la Ferme du Buisson conformément à la grille tarifaire appliquée en 2021/2022 par la Ferme du Buisson	18 € plein tarif – 14€ tarif réduit 10 € tarif Buissonnier 5 € tarif étudiants 4 € tarif enfants (-12 ans)
--	--

Tarif E « concerts de professeurs-artistes des conservatoires co-réalisés avec la CA-PVM » :	6 € plein tarif – 4 € tarif réduit
--	--

Ateliers et stages :

Tarif N°1 : **10€**
Tarif N°2 : **5€**

Bénéficiaires tarifs réduits :

Jeunes –26 ans ; Etudiants ; Familles nombreuses ; Demandeurs d'emploi ; Retraités ; Groupe de + 5 adhérents d'association ; Adhérents des associations Les Amis du Château des Charmettes, Comité des Fêtes.

Application du principe de « tarifs préférentiels » via des relais/structures :

Tarif A : **5€**
Tarif B : **2€**

Dans le cadre du travail de médiation et d'élargissement des publics, des tarifs préférentiels à 2€ ou 5€ (en fonction des publics ciblés) sont proposés aux personnes les plus éloignées des pratiques culturelles, **à la condition qu'elles soient accompagnées et encadrées par un relais social partenaire** (OMAC, MJC André Philip, Secours Populaire, Secours Catholique...).

Pour la saison 2022/2023, il est proposé de conserver ces tarifs.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition tarifaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 24 septembre 2021 fixant la tarification des spectacles de la saison culturelle 2021/2022,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs applicables à la nouvelle programmation 2022/2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

MAINTIENT les tarifs des spectacles de la saison culturelle 2022/2023 :

Tarif A « Tête d'affiche »	22 € plein tarif – 16 € tarif réduit
Tarif B « normal » :	13 € plein tarif – 9 € tarif réduit
Tarif C « jeune public, scolaires et assimilés »	4 € tarif unique

Tarif E « concerts de professeurs-artistes des conservatoires coréalisés avec la CA-PVM » :	6 € plein tarif – 4 € tarif réduit
---	--

FIXE les tarifs appliqués aux spectacles coréalisés avec la Ferme du Buisson conformément à la grille tarifaire appliqué en 2022/2023 par la Ferme du Buisson :

Tarif D	18 € plein tarif – 14 € tarif réduit
	10 € tarif Buissonnier
	10 € tarif étudiants, lycéens, collégiens
	4 € tarif enfants (-12 ans)

MAINTIENT les tarifs des ateliers et stages pour la saison culturelle 2022/2023, ainsi que la liste des bénéficiaires des tarifs réduits et de l'application du principe de « tarifs préférentiels » :

Ateliers et stages :

Tarif N°1 : **10€**
Tarif N°2 : **5€**

Bénéficiaires tarifs réduits :

Jeunes –26 ans ; Etudiants ; Familles nombreuses ; Demandeurs d'emploi ; Retraités ; Groupe de + 5 adhérents d'association ; Adhérents des associations Les Amis du Château des Charmettes, Comité des Fêtes.

Application du principe de « tarifs préférentiels » via des relais/structures :

Tarif A : **5€**
Tarif B : **2€**

Dans le cadre du travail de médiation et d'élargissement des publics, des tarifs préférentiels à 2€ ou 5€ (en fonction des publics ciblés) sont proposés aux personnes les plus éloignées des pratiques culturelles, **à la condition qu'elles soient accompagnées et encadrées par un relais social partenaire** (OMAC, MJC André Philip, Secours Populaire, Secours Catholique...).

DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CONVENTIONS CONSTITUTIVES DE GROUPEMENTS DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES ET/OU D'ACCORDS-CADRES EN MATIERE DE PRESTATIONS :

- **D'ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORT**
- **D'ENTRETIEN DES VEHICULES LEGERS ET VEHICULES UTILITAIRES LEGERS**

ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE CHACUN DE CES DEUX GROUPEMENTS

Monsieur LE LAY-FELZINE expose que la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne (CAPVM) a décidé de retransférer à partir du 1^{er} janvier 2023 la compétence d'entretien des terrains de sport et la compétence d'entretien des véhicules légers aux communes.

En vue de rationaliser les achats, de réaliser des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés publics, deux groupements de commandes se sont ainsi constitués.

Conformément à la réglementation de la commande publique, chacun de ces groupements de commande donne lieu à une convention constitutive signée par chacun des membres.

Cette convention désigne le coordonnateur du groupement et précise ses missions, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement et détermine la Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés publics et accords-cadres passés sur le fondement de ladite convention.

Les villes membres de chaque groupement de commandes sont les suivantes :

Entretien des terrains de sport	Entretien des véhicules légers et véhicules utilitaires légers
Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne
Croissy-Beaubourg	Lognes
Emerainville	Noisiel
Lognes	Roissy-en-Brie
Noisiel	Torcy
Pontault-Combault	Vaires-sur-Marne
Roissy-en-Brie	
Torcy	
8 villes	6 villes

Le 13 juillet 2022, la CAPVM a modifié ses statuts. L'EPCI, issu de la fusion a pris pour nom officiel la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne, et les nouveaux statuts en leur article VI disposent :
« en cas de constitution d'un groupement de commande entre des communes membres de la CAPVM, ces communes peuvent confier par convention et à titre gratuit, à la CAPVM, quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes. »

Les projets de convention pour chacun des deux groupements de commandes sont joints en annexe. La CAPVM sera le coordonnateur de chacun des deux groupements.

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir approuver cette organisation, autoriser Madame Nicole VERTENEUILLE à signer chacune ces deux conventions et de procéder à l'élection des représentants de la Ville de Torcy (Titulaire et suppléant) qui siègeront au sein de la Commission d'Appels d'Offres propre à chacun des groupements de commandes.

22-09-06 – CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DU MARCHÉ D'ENTRETIEN DES TERRAINS DE SPORT ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21-1, L.5211-2 et L1414-3 I,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI/19 du 13 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Paris-Vallée de la Marne »,

VU les articles L.2113-1 (1°), L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique portant sur le recours à des groupements de commandes,

CONSIDERANT l'intérêt, avec l'objectif de réaliser des économies d'échelle, de mutualiser les besoins dans le cadre du groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et des communes membres,

CONSIDERANT qu'un projet de convention constitutive du groupement de commandes a été établi pour une durée indéterminée, désignant comme coordonnateur la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne,

CONSIDERANT que la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres, propre au groupement de commandes, chargée de l'attribution du ou des marchés, nécessite d'élire les membres titulaires et suppléants parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Torcy,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE La convention constitutive du groupement de commandes d'entretien des terrains de sport.

AUTORISE Madame VERTENEUILLE à signer la convention constitutive et prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROCEDE A l'élection des représentants de Commune de Torcy à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes :

- Titulaire : Madame VERTENEUILLE
- Suppléant : Madame SOLTY

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**22-09-07 - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DU
MARCHE D'ENTRETIEN DES VEHICULES LEGERS ET VEHICULES UTILITAIRES LEGERS ET ELECTION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21-1, L.5211-2 et L1414-3 I,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne, résultant de la fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée / Val Maubuée » et « Brie Francilienne »,

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI/19 du 13 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « Paris-Vallée de la Marne »,

VU les articles L.2113-1 (1°), L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique portant sur le recours à des groupements de commandes,

CONSIDERANT l'intérêt, avec l'objectif de réaliser des économies d'échelle, de mutualiser les besoins dans le cadre du groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et des communes membres,

CONSIDERANT qu'un projet de convention constitutive du groupement de commandes a été établi pour une durée indéterminée, désignant comme coordonnateur la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne,

CONSIDERANT que la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres, propre au groupement de commandes, chargée de l'attribution du ou des marchés, nécessite d'élire les membres titulaires et suppléants parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Torcy,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE La convention constitutive du groupement de commandes d'entretien des véhicules légers et véhicules utilitaires légers.

AUTORISE Madame VERTENEUILLE à signer la convention constitutive et prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROCEDE A l'élection des représentants de la Commune de Torcy à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes :

- Titulaire : Madame VERTENEUILLE
- Suppléant : Madame SOLTY

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

DIRECTION DES RESSOURCES TECHNIQUES

22-09-08 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC FREE MOBILE POUR L'IMPLANTATION D'UNE STATION D'ANTENNES-RELAIS FREE MOBILE – 2, AVENUE JACQUES PREVERT A TORCY.

Monsieur OLIVEIRA expose que, par délibération du 24 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé et autorisé la signature de la convention avec FREE MOBILE portant sur l'implantation d'une station d'antennes-relais - 2, avenue Jacques Prévert - sur la parcelle du centre technique communal.

Lors des échanges pour finaliser la procédure, FREE MOBILE a apporté une modification au projet initial : l'installation d'un système d'éclairage sur le pylône par la Ville n'étant pas prévue, l'article 7 de la convention dérogeant aux conditions générales est supprimé.

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer et d'autoriser la signature de la nouvelle convention qui se substitue au projet annexé à la délibération du 24 juin 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1311-5,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 L.2122-20 alinéa 2,

VU le Code des Postes et des Communications électroniques,

VU la décision n° 2010-0043 du 12 janvier 2010 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) autorisant Free Mobile à utiliser les fréquences nécessaires à l'établissement d'un réseau de radio électrique de 3^{ème} génération ouvert au public,

VU le dossier d'information de l'opérateur Free Mobile en date du 8 octobre 2021 relatif à l'implantation d'une station d'antennes-relais, 2 avenue Jacques Prévert à Torcy et l'accord de principe donné par le Conseil municipal par délibération en date du 25 mai 2022,

VU le projet de convention d'occupation du domaine public entre la Commune de Torcy et l'opérateur Free Mobile pour l'occupation du domaine public, relative à l'implantation de la station d'antennes-relais susvisée, sur une surface de 38 m² augmentée de la surface occupée par les câbles et chemins de câbles, qui se substitue au projet de convention annexé à la délibération du Conseil Municipal n° 22-06-22 en date du 24 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le projet de convention annexée à la délibération du 24 juin 2022, l'installation d'un système d'éclairage sur le Pylône, par la Commune, n'étant pas prévue,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

DECIDE que la présente délibération annule et remplace la délibération n°22-06-22 du 24 juin 2022.

APPROUVE les termes du projet de convention entre la Commune de Torcy et Free Mobile relative à l'occupation du domaine public pour l'implantation d'une station d'antennes-relais, 2 avenue Jacques Prévert à Torcy, sur la parcelle cadastrale AI 159 et sur une surface de 38 m² augmentée de la surface occupée par les câbles et chemins de câbles.

PRECISE que Free Mobile versera à la Commune une redevance d'occupation du domaine public d'un montant annuel de 11 000 € net payable semestriellement. La redevance sera indexée chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant immédiatement la date de prise d'effet de la convention. L'augmentation de la redevance ne pourra toutefois pas excéder 2% par an.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

DIRECTION DE L'URBANISME

22-09-09 – CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LA CAPVM POUR LA SUBVENTION DU PARC AGRICOLE DANS LE CADRE DU VOLET B DU PLAN DE RELANCE

Monsieur OLIVEIRA expose que le parc agricole constitue l'un des projets retenus au niveau de l'intercommunalité pour bénéficier d'une subvention dans le cadre du volet B du plan de relance qui a pour objectif de soutenir les projets alimentaires territoriaux.

La CAPVM a signé avec la Région Ile de France une convention cadre pour les subventions du volet B, et il convient que la commune signe avec la Communauté d'Agglomération une convention de financement afin de prévoir les modalités de versement de la subvention et d'information sur la mise en œuvre du projet.

Le financement portera sur le forage et les clôtures du parc agricole, avec un montant maximal de 105 134€, soit 40% des dépenses sur ces équipements. Un acompte de 25% sera perçu à la signature de la convention, puis la subvention sera versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ceux-ci devront être terminés avant le 4 avril 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de financement avec la CAPVM pour la subvention du parc agricole dans le cadre du volet B du plan de relance et d'autoriser le Maire à la signer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2022 approuvant la convention de financement pour la subvention du parc agricole dans le cadre du volet B du plan de relance,

VU le projet de convention de financement pour la subvention du parc agricole dans le cadre du volet B du plan de relance, qui prévoit de financer le forage et les clôtures avec un montant maximal de subvention de 105 134€,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE la signature de la convention de financement pour la subvention du parc agricole dans le cadre du volet B du plan de relance.

AUTORISE Madame Nicole VERTENEUILLE à signer la convention et tous documents y afférents.

22-09-10 - CESSIION DE LA VENELLE RUE DE PARIS - CESSIION PARTIE DE LA PARCELLE BK 168 A MONSIEUR BARBOSA TEIXEIRA ET MADAME GOMES CALDEIRA

Madame VERTENEUILLE expose que la parcelle BK 168 a été acquise en 2013 par voie d'expropriation pour le projet d'ensemble de l'ilot central. Les travaux pour l'aménagement de l'allée des Puits ont été réalisés au cours de l'année 2015.

Conformément aux souhaits des habitants riverains de la venelle, la commune a décidé de procéder au détachement d'une partie de la parcelle BK 168, afin que la vente des espaces non utilisés pour le domaine public au profit des riverains bordant cette venelle, puisse avoir lieu. Etant donné que la parcelle a été acquise par voie d'expropriation sans paiement d'indemnité, la cession aux riverains s'opérera à l'euro symbolique. Les acquéreurs devront prendre à leur charge la réalisation de la clôture et les frais de notaire.

Une mission de géomètre expert a été diligentée afin de procéder au bornage et à la division de la parcelle et un plan de division a été établi afin de proposer la cession à chaque propriétaire concerné.

Par courrier du 18 juillet 2022, Monsieur Barbosa Teixeira et Madame Gomes Caldeira domiciliés 14 rue de la Chapelle ont accepté d'acquérir à l'euro symbolique l'emprise de 18 m² environ correspondant au lot E du projet de division de la venelle.

L'avis de la DNID daté du 18 octobre 2021 indique que la valeur des indemnités principales évaluées en 2013 dans le cadre de la DUP sont reconduites à 75 €/m². Cependant, ces indemnités n'ayant jamais été versées du fait d'une procédure contentieuse relative à l'ordonnance d'expropriation, la Ville a l'obligation de céder la venelle à l'euro symbolique.

Il est précisé que M. le Maire étant lui-même propriétaire riverain de la venelle, il est préférable, conformément à l'article L. 2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'un autre membre du conseil municipal représente la commune sur ce dossier.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Mme VERTENEUILLE, en sa qualité de 1^{ère} Maire Adjointe, à engager la procédure de cession de ce foncier à l'euro symbolique au profit de Monsieur Barbosa Teixeira et Madame Gomes Caldeira.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2321-2 et L 2122-26

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1111-1 et suivants,

VU l'ordonnance du 4 avril 2013 prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune des parcelles BK 149 et 168,

VU l'avis de la DNID en date du 18 octobre 2021 indiquant que la valeur des indemnités principales évaluées en 2013 dans le cadre de la DUP sont reconduites à 75€/m²,

CONSIDERANT que ces indemnités n'ayant jamais été versées du fait d'une procédure contentieuse relative à l'ordonnance d'expropriation, la Ville a l'obligation de céder la venelle à l'euro symbolique,

CONSIDERANT le courrier d'accord de Monsieur Barbosa Teixeira et Madame Gomes Caldeira daté du 18 juillet 2022 concernant l'acquisition à l'euro symbolique d'une emprise constituée d'une partie de la parcelle BK 168,

CONSIDERANT qu'il convient de statuer sur la cession à l'euro symbolique du foncier provenant d'une partie de la parcelle BK 168 à Monsieur Barbosa Teixeira et Madame Gomes Caldeira,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire est lui-même propriétaire riverain de la venelle, et qu'il est de ce fait préférable qu'un autre membre du Conseil Municipal représente la commune sur ce dossier conformément à l'article L. 2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MADAME VERTENEUILLE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE
M. LE LAY-FELZINE ne prend pas part au vote**

DÉCIDE la cession à l'euro symbolique d'une emprise d'environ 18 m² provenant de la parcelle BK 168 à Monsieur Barbosa Teixeira et Madame Gomes Caldeira.

PRÉCISE que la réalisation de la clôture et les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Madame Verteneuille, en tant que 1^{ère} Maire Adjointe, à signer les pièces et actes afférents à cette cession, et à effectuer toutes formalités nécessaires.

DÉCIDE d'inscrire au budget communal la recette correspondante ainsi que toutes les dépenses afférentes,

22-09-11 - CESSION DE LA VENELLE RUE DE PARIS -CESSION PARTIE DE LA PARCELLE BK 149 ET PARTIES DE LA PARCELLE BK 168 A MONSIEUR ET MADAME TOSI

Madame VERTENEUILLE expose que les parcelles BK 149 et 168 ont été acquises en 2013 par voie d'expropriation pour le projet d'ensemble de l'Ilot central. Les travaux pour l'aménagement de l'allée des Puits ont été réalisés au cours de l'année 2015.

Conformément aux souhaits des habitants riverains de la venelle, la commune a décidé de procéder au détachement d'une partie des parcelles BK 149 et 168, afin que la vente des espaces non utilisés pour le domaine public au profit des riverains bordant cette venelle, puisse avoir lieu. Etant donné que les parcelles ont été acquises par voie d'expropriation sans paiement d'indemnité, la cession aux riverains s'opérera à l'euro symbolique. Les acquéreurs devront prendre à leur charge la réalisation de la clôture et les frais de notaire.

Une mission de géomètre expert a été diligentée afin de procéder au bornage et à la division des parcelles et un plan de division a été établi afin de proposer la cession à chaque propriétaire concerné.

Par courrier du 1^{er} juillet 2022, Monsieur et Madame Pierre TOSI ont accepté d'acquérir à l'euro symbolique les emprises suivantes :

- 8 m² environ (lot A / parcelle BK 168) ;
- 20 m² environ (lot B / parcelle BK 149) ;
- 5 m² environ (lot G / parcelle BK 168).

L'avis de la DNID daté du 18 octobre 2021 indique que la valeur des indemnités principales évaluées en 2013 dans le cadre de la DUP sont reconduites à 75€/m². Cependant, ces indemnités n'ayant jamais été versées du fait d'une procédure contentieuse relative à l'ordonnance d'expropriation, la Ville a l'obligation de céder la venelle à l'euro symbolique.

Il est précisé que M. le Maire étant lui-même propriétaire riverain de la venelle, il est préférable, conformément à l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales, qu'un autre membre du conseil municipal représente la commune sur ce dossier.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Mme Verteneuille, en sa qualité de 1^{ère} Maire Adjointe, à engager la procédure de cession de ce foncier à l'euro symbolique au profit de Monsieur et Madame Pierre TOSI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.2321-2 et L. 2122-26,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1111-1 et suivants,

VU l'ordonnance du 4 avril 2013 prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune des parcelles BK 149 et 168,

VU l'avis de la DNID en date du 18 octobre 2021 indiquant que la valeur des indemnités principales évaluées en 2013 dans le cadre de la DUP sont reconduites à 75€/m²,

CONSIDERANT que ces indemnités n'ayant jamais été versées du fait d'une procédure contentieuse relative à l'ordonnance d'expropriation, la Ville a l'obligation de céder la venelle à l'euro symbolique,

CONSIDERANT le courrier d'accord de Monsieur et Madame Pierre TOSI daté du 1^{er} juillet 2022 concernant l'acquisition à l'euro symbolique des emprises constituées d'une partie des parcelles BK 149 et BK 168,

CONSIDERANT qu'il convient de statuer sur la cession à l'euro symbolique du foncier provenant d'une partie des parcelles BK 149 et BK 168 à Monsieur et Madame Pierre TOSI,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire est lui-même propriétaire riverain de la venelle, et qu'il est de ce fait préférable qu'un autre membre du Conseil Municipal représente la commune sur ce dossier conformément à l'article L. 2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE
M. LE LAY-FELZINE ne prend pas part au vote**

DÉCIDE la cession à l'euro symbolique des emprises provenant des parcelles BK 149 et BK 168 à Monsieur et Madame Pierre TOSI.

PRÉCISE que la réalisation de la clôture et les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Madame Verteneuille, en tant que 1^{ère} Maire Adjointe, à signer les pièces et actes afférents à cette cession, et d'effectuer toutes formalités nécessaires.

DÉCIDE d'inscrire au budget communal la recette correspondante ainsi que toutes les dépenses afférentes,

22-09-12 - CESSION COMMUNE DE TORCY / COPROPRIÉTÉ LE BOIS DE NEUVILLE DES PARCELLES AF 133 et 134 A L'EURO SYMBOLIQUE

Monsieur OLIVEIRA expose que le 25 mai 2022, le Conseil Municipal a délibéré pour la cession des parcelles AF 133 et 134 à la copropriété « Le Bois de Neuville » mentionnant la prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur. Ces emprises sont constituées de haies et espace enherbé à l'angle de la rue Pablo Néruda et de l'allée Lamartine.

Or, lors de son assemblée générale, la copropriété a conditionné son accord d'acquisition à la prise en charge par la commune des frais notariés.

Afin de ne pas retarder la procédure de cession au profit de la copropriété « Le Bois de Neuville », il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la cession avec prise en charge des frais de notaire par la Ville.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-21 et L.2321-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1111-1 et suivants,

VU la délibération du 25 mai 2022 portant sur la cession d'une partie de la parcelle AF 123,

VU le vote de la copropriété « Le Bois de Neuville » lors de l'assemblée générale du 27 novembre 2020 précisant la prise en charge des frais de notaire par la Commune,

VU l'avis de la DNID en date du 19 avril 2022,

CONSIDERANT le souhait de la copropriété « Le bois de Neuville » d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles AF 133 et 134 pour une emprise d'environ 185 m²,

CONSIDERANT qu'il convient de statuer sur la cession à l'euro symbolique des parcelles AF 133 et 134,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR OLIVEIRA,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

DÉCIDE la cession des parcelles AF 133 et 134 à la copropriété « Le Bois de Neuville » à l'euro symbolique pour une superficie d'environ 185 m².

DECLARE que la Commune prendra à sa charge les frais notariés.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces et actes afférents à cette cession, et d'effectuer toutes formalités nécessaires.

DÉCIDE d'inscrire au budget communal la recette correspondante ainsi que toutes les dépenses afférentes,

22-09-13 - ACQUISITION AUPRES DE LA COPROPRIÉTÉ RÉSIDENCE LES JARDINS DE PRÉVERT DE LA PARCELLE BH 17 ET D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE BH 16 A L'EURO SYMBOLIQUE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur OLIVEIRA expose que, à l'angle de la rue de Paris et de l'avenue Jacques Prévert, l'espace vert paysager et la circulation piétonne d'usage public sont actuellement propriété de la copropriété « Résidence les Jardins de Prévert », bien que ces espaces soient situés à l'extérieur de leur clôture et gérés et entretenus par la Ville. Il convient de régulariser le foncier par une rétrocession à la commune et le classement dans le domaine public communal d'environ 365 m² sur la parcelle BH16 et environ 606m² sur la parcelle BH17.

Lors de l'assemblée générale du 21 avril 2022, la copropriété a validé la cession de ce foncier sous réserve qu'aucune construction ne soit édiflée sur la parcelle BH17. Cet espace ayant vocation à demeurer domaine public ne sera pas construit. Il continuera à accueillir un espace vert et des circulations douces.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager la procédure d'acquisition de ce foncier à l'euro symbolique et de classement dans le domaine public communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-21 et L.2321-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.1111-1 et suivants,

VU le vote favorable de la copropriété « Résidence les Jardins de Prévert » lors de l'assemblée générale du 21 avril 2022 concernant la cette cession à l'euro symbolique pour une emprise d'environ 971 m²,

CONSIDERANT qu'il convient de statuer sur l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle BH16 (environ 365 m²) et de la parcelle BH17 (environ 606m²) ainsi que sur leur classement dans le domaine public communal,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

ACCEPTÉ d'acquiescer à l'euro symbolique le foncier appartenant à la copropriété « Résidence Les Jardins de Prévert » constitué d'une partie de la parcelle BH16 pour 365 m² environ et de la parcelle BH17 pour environ 606m² et de le classer dans le domaine public communal.

DÉCLARE que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces et actes afférents à cette cession, et d'effectuer toutes formalités nécessaires.

DÉCIDE d'inscrire au budget communal toutes les dépenses afférentes.

MOTION DEMANDANT AU GOUVERNEMENT LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'URGENCE CONTRE L'AUGMENTATION DES PRIX DE L'ÉNERGIE POUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Monsieur LE LAY-FELZINE présente cette motion proposée par l'Association des Maires d'Ile-de-France et votée à la Communauté d'Agglomération la veille.

Des groupements de communes sont confrontés à de grosses inquiétudes sur les coûts de l'énergie.

Une hausse du tarif du gaz est annoncée multipliée par 5, voire 7 dans certaines collectivités dans les mois à venir.

Les investissements réalisés et les plans de sobriété ne vont pas être à la mesure de l'augmentation des prix. Cette situation va peut-être engendrer la fermeture de certains équipements publics.

Et pour l'instant il n'y a rien dans le projet de Loi de Finances.

Sur la compensation en faveur des collectivités territoriales, le dispositif voté cet été est tellement restrictif qu'il ne sera accessible qu'à certaines communes.

Il y a aujourd'hui des communes qui doivent subir des augmentations impressionnantes. Pour la Communauté d'Agglomération, pour 2023 il est annoncé entre 2.5 et 3 millions pour les fluides, avec des incidences particulières sur les équipements aquatiques et nombre d'équipements considérables en surface.

La géothermie a aussi une incidence défavorable au niveau du pourcentage du prix du gaz qui rentre en compte dans les compléments.

Cette motion pourrait être renforcée et des mesures collectives vont devoir être prises.

Monsieur MORENCY souhaite savoir quelle est l'origine de l'indexation de la géothermie sur le gaz.

Monsieur LE LAY-FELZINE répond que le but est d'avoir un complément de gaz pour assurer un niveau de chaleur constant selon les périodes. Le 10 octobre, lors de la réunion au niveau européen, il faudrait que soit mis en place un nouveau mode de calcul de l'électricité. L'Europe a une responsabilité majeure sur ce dossier. Il y a des entreprises qui ferment car elles savent qu'elles ne pourront pas assurer leur production. De même, des communes vont devoir fermer des équipements ou ont déjà arrêté l'éclairage public la nuit.

Le Gouvernement doit prendre en compte la difficulté des citoyens mais aussi des collectivités locales au sens large.

Madame KLEIN-POUCHOL informe qu'elle votera cette motion. Mais elle regrette que celle-ci reste minimaliste sur les demandes.

Les difficultés rencontrées découlent des choix délibérés du Gouvernement sur le marché de l'énergie.

La suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) va entraîner un manque à gagner pour les collectivités territoriales et les intercommunalités.

Il va voir un besoin de durcir le ton et trouver des solutions pour mobiliser les citoyens, notamment les familles défavorisées.

Il faut continuer à mener des batailles véhémentes et le faire de manière énergique et politique.

Monsieur LE LAY-FELZINE répond que cette situation va aussi impacter les classes moyennes, qui vont être en première ligne, notamment certaines copropriétés et propriétaires.

Madame JANIAUD-VERGNAUD confirme qu'il n'y a effectivement rien dans la Loi de Finances : a priori pas de nouvelles aides prévues pour 2023. En 2022, les aides ont des critères fluctuants et un nombre de plus en plus réduit de communes qui peuvent y prétendre.

Seule la suppression du CVAE se fera sur deux ans au lieu d'un an.

La Dotation Globale de Fonctionnement va être augmentée mais moins que l'inflation. Elle baisse en coût réel de 5%.

Toutes les collectivités sont concernées. Il va falloir que le Gouvernement fasse un effort pour écouter ce qui remonte des territoires.

Monsieur LE LAY-FELZINE explique que le Congrès des Maires de Seine-et-Marne a demandé à ce que la réforme du CVAE soit repoussée, et non répartie sur deux années. En effet, les premiers territoires qui vont être pénalisés sont ceux qui font du développement économique, qui ont de la croissance, comme la CAPVM. L'intercommunalité va être dépendante des incertitudes sur les modes de compensation et de l'attribution de dotations, alors qu'aujourd'hui on dépend du dynamisme et de l'évolution des recettes favorables.

Monsieur EUDE affirme qu'il ne sait pas si la commune sera vraiment perdante.

Il avait compris que la CVAE serait supprimée en 3 ans.

Il rappelle qu'il existe une compensation de la taxe d'habitation en fonction de l'évolution des nouveaux habitants.

En ce qui concerne les recettes, la Loi de Finances prévoit une revalorisation des bases de l'impôt foncier de 6%. Mais il faut rester prudent car rien n'est encore fixé, ni adopté.

Il pense aussi que les classes moyennes vont être impactées par cette situation.

Il votera cette motion car il faut trouver des solutions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales constituent un pilier de notre République et du vivre ensemble en France à travers l'ensemble des politiques publiques qu'elles mènent en faveur de la population;

CONSIDERANT que de nombreuses réformes ont entraîné la diminution des recettes des collectivités territoriales et leur perte d'autonomie financière et fiscale ces 15 dernières années (réforme de la taxe professionnelle, réduction générale des politiques publiques, réduction de la dotation globale de fonctionnement, pacte de Cahors, contribution au FPIC – Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales etc.) ;

CONSIDERANT l'explosion des prix de l'énergie, notamment le gaz dont le coût serait multiplié par 5 voire 7, qui frappe actuellement les collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les investissements réalisés et les plans de sobriété mis en œuvre pour réduire les dépenses énergétiques ne seront pas en mesure de compenser l'augmentation des prix actuelle ;

CONSIDERANT les conséquences désastreuses de la fermeture d'équipements publics essentiels;

CONSIDERANT les prévisions budgétaires de nombreuses communes et intercommunalités qui prévoient que cette augmentation des coûts de l'énergie aura pour effet de faire disparaître leur épargne brute, menaçant leur capacité à investir pour l'avenir et à emprunter ;

CONSIDERANT la mobilisation des élus en cours visant à faire adopter par le Gouvernement un plan d'urgence en faveur des collectivités territoriales concernant le prix de l'énergie ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

SOLLICITE du Gouvernement :

- Une intervention sur le prix du gaz à la baisse au niveau européen ;
- Le relèvement du plafond de l'ARENH (Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique) ;
- Le rétablissement des tarifs règlementés de l'énergie pour toutes les collectivités ;
- La prise en compte des abonnements gaz et électricité dans le champ des dépenses éligibles au FCTVA.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 35 le trente septembre deux mille vingt-deux.


Le Maire,
Guillaume LE LAY-FELZINE

Anne-Sophie MONDIERE
Secrétaire de séance

